

Gouvernement du Québec

## Décret 575-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 1 300 347 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1225-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 6 413 628 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci, laquelle a été conclue le 1<sup>er</sup> octobre 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 173 521,88 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil des Atikamekw de Wemotaci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 266-2022 du 9 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 13 983,84 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil des Atikamekw de Wemotaci;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ont été conclus le 29 mars 2021 et le 29 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 3 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser au Conseil des Atikamekw de Wemotaci une contribution additionnelle maximale de 1 300 347 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, soit une contribution additionnelle maximale de 202 296 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 207 859 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 213 576 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 219 448 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 225 483 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 231 685 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Conseil des Atikamekw de Wemotaci une contribution additionnelle maximale de 202 296 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 207 859 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 213 576 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 219 448 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 225 483 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 231 685 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79475

Gouvernement du Québec

## Décret 576-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 884 601 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1214-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 1 869 860 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la Communauté d'Essipit, laquelle a été conclue le 23 août 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 457-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution additionnelle maximale de 498 082 \$ au Conseil de la Première Nation des Innus d'Essipit pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, un avenant à l'entente conclue le 23 août 2018 a été conclu le 29 mars 2021;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 2 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Essipit pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 2 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;